



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Cadre de vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / LM

ARRETE N° 2024- 3293

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE VINCENT AURIOL A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSSENS,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Vincent Auriol à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés antérieurs faisant références aux modalités de circulation et de stationnement rue Vincent Auriol sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue en double sens.

ARTICLE 3 : Les véhicules circulant rue Vincent Auriol doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Pierre Bayle, rue d'Epernay et rue des Renardières. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 novembre 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON